



PROCÈS-VERBAL N°77

Réunion du :	07 mai 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°26317858 : MARTIGNE S/ MAY. AS 1 / ST JULIEN DIVATTE FC 2 – Régional 3 du 05.05.2024.

Réserve de MARTIGNE S/ MAY. AS déposée sur la feuille de match informatisée en ces termes : « *Je soussigné(e) MASSOT, LUCAS, 2543698637 Capitaine du club A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe d'un niveau supérieur.* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *L'AS MARTIGNE confirme la réserve posée lors de la rencontre du dimanche 05 Mai 2024 : AS MARTIGNE - ST JULIEN DIVATTE FC 2 : 2 – 2 Régional 3 Gr F - N° de match : 26317858* ».

La Commission,

Jugeant sur la forme,

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, le seul fait de mentionner la participation de joueurs au dernier match de l'équipe supérieure ne constituant pas un grief précis.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 186 des Règlements généraux de la LFPL, « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186* ».

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve n'expose pas de grief précis.

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de MARTIGNE S/ MAY. AS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n° 26374289 : LE MANS FC 1 / NANTES DOULON BOTTIERE 1 – Régional U18 Futsal du 28.04.2024.

La Commission reprend son dossier ouvert le 30.04.2024 (PV n°76) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL.

La Commission,

Considérant que le joueur ELANGA Alexandre, n°2547484912 du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 06 mars 2024) de : 4 matchs de suspension, date d'effet à compter du 02 mars 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « Futsal – U18 » enregistrée au sein du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ELANGA Alexandre a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL a indiqué notamment que : « *pour nous notre joueur ELANGA Alexandre n'était plus suspendu, sa date de suspension avait pour effet le 02/03/2024, nous avons joué 3 match de championnat depuis le 05/03/2024, le 17/03/2024 et le 22/03/2024 capture d'écran ci-dessous, ainsi que la finale régionale de challenge national U18 qui a eu lieu le dimanche 10/03/2024 (sur cette journée final régional il y eu 4 match de disputés nous avons même fait la demande pour savoir si cela lui faisait purger ses 4 matchs, on nous avait répondu que cela lui faisait purger que 1 match car même si il y avait 4 matchs dans la journée que une seule feuille de match était faite pour la journée une feuille de match papier donc je ne la vois pas sur foot club se rapprocher du service compétition pour confirmer mes dires). Donc il a bien purgé ces 4 matchs avant la rencontre du match annoncer dans votre pv* ».

Considérant que la finale régionale du Challenge National U18 Futsal s'est déroulée le 10.03.2024 et que l'équipe engagée est celle évoluant dans le championnat de Régional U18.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ELANGA Alexandre, n°2547484912 du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé sa suspension lors des rencontres suivantes :

- Match n°26374287 : NANTES DOULON BOTTIERE 1 / NANTES ETOILE FUTSAL 1 – Régional U18 Futsal du 05.03.2024.
- Phase régionale du Challenge National U18 Futsal du 10.03.2024.
- Match n°26374282 : LES SABLES FUTSAL 1 / NANTES DOULON BOTTIERE 1 – Régional U18 Futsal du 17.03.2024.
- Match n°26374278 : NANTES DOULON BOTTIERE 1 / NANTES METROPOLE FUTSAL 1 – Régional U18 Futsal du 22.03.2024.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

